

DEPARTEMENT DU RHÔNE
COMMUNE DE COGNY



Plan Local d'Urbanisme

Les servitudes de mixité sociale

Pièce n°	Projet arrêté	Document soumis à enquête publique	Approbation
07.4			

L'article L123-2 b) du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes de mettre en place des servitudes de mixité sociale:

"dans les zones urbaines et à urbaniser, le plan local d'urbanisme peut instituer des servitudes consistant [...] à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et en cohérence avec les objectifs de mixité sociale, la zone UBs est soumise à la réalisation du programme de logements tel que défini ci-après.

Les parcelles concernées par ce dispositif sont repérées au document graphique par une trame particulière.

Zone UBs : consistance de la servitude L123-2 b):

Le programme de logements devra être affecté **à hauteur de 100% à du logement locatif social** au sens de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'Habitation.

Modalités d'application:

La servitude n'est pas traduite dans un document lié à une opération d'ensemble, elle s'appliquera à chaque permis de construire.

En cas de réalisation en plusieurs tranches, le pourcentage est applicable à chaque tranche de l'opération.

Parcelles concernées :

Parcelle n° : 407 partielle